

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque verbale de l'Union européenne «Tafel» n° 8 985 541

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 4 avril 2016 dans l'affaire R 248/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 65, paragraphe 6, du règlement n° 207/2009 .

Recours introduit le 24 juin 2016 — Aldi Einkauf/EUIPO — Fratelli Polli (ANTICO CASALE)

(Affaire T-327/16)

(2016/C 287/40)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Aldi Einkauf GmbH & Co. OHG (Essen, Allemagne) (représentants: N. Lützenrath, U. Rademacher, C. Fürsen, avocats, et N. Bertram, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Fratelli Polli, SpA (Milan, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «ANTICO CASALE» — Marque de l'Union européenne n° 10 531 432

Procédure devant l'OHMI: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, du 13 avril 2016, dans l'affaire R 1337/2015-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous g), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 29 juin 2016 — De Masi/Commission**(Affaire T-341/16)**

(2016/C 287/41)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Fabio De Masi (Bruxelles, Belgique) (représentant: A. Fischer-Lescano)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse du 8 juin 2016 relative à l'accès restreint aux documents du groupe «code de conduite»;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance conformément à l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal et la condamner à supporter les dépens d'éventuelles parties intervenantes.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré de la violation des droits des parlementaires découlant de l'article 230, paragraphe 2, TFUE lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 2, TUE, considérés à la lumière des obligations d'informer.
